



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DGA FP

Direction Générale de
l'Administration et de la
Fonction Publique

Sous-direction
des politiques
interministérielles

Bureau
des politiques sociales
B9

Téléphone
01 55 07 41 94
Télécopie
01 55 07 42 94
Mél
b9-secretariat.dgafrp
@finances.gouv.fr

Adresse
139, rue de Bercy
75 572 Paris 12^{ème}

Références
B9/ 11-

725

Paris, le 29 NOV. 2011

Le ministre de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères et européennes
Mesdames et Messieurs les ministres
et secrétaires d'Etat

Directions chargées des ressources
humaines et du personnel
Services sociaux

Objet : Informations relatives aux prestations interministérielles d'action sociale
« Prêt Mobilité » et « Aide à l'Installation des Personnels de l'Etat » (AIP)

Réf. : Circulaire B9 n° 08-2163 / 2BPSS n° 08-1273 du 9 juin 2008
Circulaire B9 n°09-2182 / 2BPSS n°09-3040 du 30 mars 2009

La présente note a pour objet de vous informer de l'arrêt de la prestation interministérielle d'action sociale « Prêt Mobilité » le 31 décembre 2011, et d'attirer votre attention sur le fait que la modification du barème de la prestation Chèque-vacances a eu pour conséquence indirecte l'augmentation des RFR plafonds ouvrant droit à la prestation AIP.

I. Arrêt de la prestation d'action sociale interministérielle « Prêt Mobilité »

Au titre de l'action sociale interministérielle qu'il met en œuvre, le ministère chargé de la fonction publique avait institué le « Prêt Mobilité » afin de faciliter l'accès de certains agents de l'Etat au logement locatif.

1. Contexte

Par une communication du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, les membres du Comité interministériel d'action sociale (CIAS) ont été informés des orientations en matière d'action sociale interministérielle pour l'horizon 2011-2012.

Parmi ces mesures, figure l'abandon, à compter de 2012, du Prêt Mobilité en raison de son absence d'attractivité parmi les agents de l'Etat malgré un élargissement de ses conditions d'attribution en 2008.

Le nombre de bénéficiaires de la prestation n'a cessé de diminuer depuis sa création et n'était que de 160 en 2010.

Le marché relatif à la mise en œuvre du "Prêt Mobilité", avait été confié, à la suite d'une mise en concurrence, à CRESERFI, établissement financier du Crédit Social des

Fonctionnaires (CSF) pour une période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 2011, renouvelable 2 fois par période de 12 mois.

Au vu des orientations politiques sus-énoncées, il a été décidé de ne pas renouveler l'actuel marché. **Le marché arrivera donc à terme le 31 décembre 2011.**

2. Conséquences

Toute demande de Prêt Mobilité réceptionnée par CRESERFI après le 31 décembre 2011 ne pourra donner lieu à l'obtention d'un prêt. Il est donc important que vos services aient connaissance de cette date limite afin de pouvoir orienter les agents les sollicitant sur cette prestation.

Les dossiers déjà réceptionnés par CRESERFI avant le 31 décembre (inclus), et pour lesquels certaines pièces étaient manquantes, pourront cependant être complétés au-delà de cette date.

Par ailleurs, les agents dont le prêt a déjà été accordé et qui est en cours de remboursement, pourront toujours s'adresser à CRESERFI afin d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin.

Je vous demanderai également de bien vouloir retirer l'ensemble des supports de communication relatifs à cette prestation mis à disposition des agents ou placés dans des lieux de vie et de passage de votre administration.

II. Revalorisation des revenus fiscaux de référence (RFR) plafonds ouvrant droit à la prestation AIP

La circulaire B9 n°09-2182 / 2BPSS n°09-3040 du 30 mars 2009 relative à l'AIP prévoit dans son III. Conditions d'attribution que « *pour obtenir le bénéfice de l'AIP (quelle que soit sa forme), l'agent doit disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR), pour l'année n-2 (si la demande est effectuée en année n), inférieur ou égal au revenu fiscal de référence minimal ouvrant droit au bénéfice du chèque-vacances, dans la tranche de bonification la moins avantageuse, pour une seule part fiscale (un seul revenu au foyer du demandeur de l'AIP) ou deux parts fiscales (plus d'un revenu au foyer du demandeur). (...)* ».

Dans la mesure où le barème du chèque-vacances a été modifié et revalorisé de 15% par la circulaire B9 n°11- MFPF1126108C et 2BPSS n°11-3348 du 23 septembre 2011, les RFR plafonds ouvrant au bénéfice de l'AIP sont désormais les suivants :

- dans le cas d'une seule part fiscale, le RFR plafond est de 24 818€ ;
- dans le cas de deux parts fiscales (ou plus), le RFR plafond est de 36 093€.

J'attire votre attention sur le fait que ces nouveaux plafonds ne figurent pas sur les supports de communication dont vous avez été destinataires courant septembre dans la mesure où la circulaire de modification du barème Chèque-vacances n'avait pas encore été signée au moment du lancement de cette campagne.

Le prestataire est bien évidemment informé de ces nouveaux RFR plafond et l'instruction de l'ensemble des dossiers AIP reçus depuis le 1^{er} octobre s'effectue bien sur la base de ces RFR revalorisés.

*
* *

Je vous remercie de bien vouloir assurer une **diffusion large de ces informations auprès de vos relais traditionnels en matière d'action sociale**, que ce soit au niveau des ministères ou à l'échelon déconcentré afin notamment d'éviter la réception par CRESERFI de demandes de Prêt Mobilité qui ne pourront que rester sans suite.

Mes services restent naturellement à la disposition des services gestionnaires des ressources humaines et de l'action sociale en administration centrale, pour répondre à toutes les questions qu'ils jugeront opportunes.


Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Jean-François VERDIER


